



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Fonds forestier national

Question écrite n° 65304

#### Texte de la question

M Roger Rinchet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conséquences graves pour la forêt communale et pour l'emploi que la récente réforme du Fonds forestier national risque d'entraîner si des mesures ne sont pas prises très rapidement. Ce fonds, dont l'objectif est d'améliorer la production forestière et d'accroître la superficie boisée, a dû être réformé en 1989 pour se mettre en accord avec la réglementation communautaire. Cette réforme a été concrétisée par l'article 36 de la loi de finances n° 90-1162 du 29 décembre 1990. L'objectif annoncé était d'arriver à un produit global de la taxe de 20 p 100 inférieur au montant antérieur, compte tenu du transfert de certaines aides sur le budget de l'État et de la réalisation d'économies par suppression de dépenses qui n'avaient pas à être prises en charge par le FFN. Le produit attendu pour 1991 était de 520 millions de francs. Or, il apparaît que ce résultat est loin d'être atteint puisque les chiffres annoncés par le ministère est de 310 millions de francs pour 1991 et que les projections laissent apparaître un risque important de ne pas atteindre ce seuil en 1992 (346 millions de francs) ni en 1993 (438 millions de francs). D'ores et déjà, les conséquences qui en résultent sont très inquiétantes puisque les crédits du FFN ont été divisés par deux, les subventions, les prêts aux communes forestières pauvres, les superficies reboisées réduits de moitié. La baisse des crédits a également des repercussions importantes sur l'emploi. De nombreuses suppressions d'emploi en forêt sont d'ores et déjà prévues (de l'ordre de 30 p 100 cette année). L'économie forestière, qui est un support important de l'emploi puisque 550 000 personnes vivent du bois (activité comparable en nombre d'emplois à celle de l'automobile et du textile), risque donc de voir dans un proche avenir son équilibre et son développement très menacés. Par ailleurs, c'est toute la politique forestière menée depuis 1945 qui se voit ainsi remise brutalement en cause. Aussi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour rendre au Fonds forestier national sa capacité financière et ses possibilités d'intervention en faveur de la forêt.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La réforme de la taxe forestière, qui est entrée en vigueur à partir du 1er janvier 1991, a été rendue nécessaire par les exigences répétées de la Commission des communautés européennes. Celle-ci, en effet, avait estimé que l'ancienne taxe n'était pas conforme à l'article 33 de la VI<sup>e</sup> directive sur la création ou le maintien de taxes sur le chiffre d'affaires. La France a donc modifié l'assiette de l'ancienne taxe afin de la rendre compatible avec la réglementation communautaire, tandis que, parallèlement, elle répondait aux griefs de la commission sur les emplois du fonds forestier national en finançant à partir de 1991 les aides aux entreprises de la première transformation du bois à partir du budget de l'État. Lors de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1991, le ministère de l'agriculture et du développement rural a eu pour objectif de diminuer la recette totale attendue de la taxe forestière, dans la mesure où les différentes organisations professionnelles concernées demandaient tout à la fois un allègement global de la charge pesant sur les entreprises et des mesures d'économie, ne faisant plus supporter au fonds forestier national que des dépenses liées à la politique forestière, et excluant de ce fait des dépenses annexes, telles que des frais de personnel. La recette prévisionnelle s'élevait donc à 414 MF après déduction des frais d'assiette et de recouvrement du 4 p 100 et du prélèvement du 15 p 100 au profit d'actions forestières financées par le budget du ministère de l'agriculture et du développement rural. Ce montant ne peut être comparé à celui des deux ou trois années précédentes, qui, en

raison de la situation conjoncturelle tres favorable, dépassait de beaucoup une tendance observee sur moyenne periode. Il n'en reste pas moins que les rentrées effectives de la taxe au profit du fonds forestier national sont tres inferieures aux previsions. Elles s'elevent en 1991 a 254 MF, en 1992 a 260 MF environ, auxquelles il convient d'ajouter les remboursements de prets (120 MF environ) et les recettes diverses. C'est donc a 380 MF environ que peut etre estimee le montant annuel du fonds forestier national depuis 1991. Plusieurs facteurs expliquent cet ecart : des concessions ont ete consenties entre l'elaboration de la simulation budgetaire et le vote definitif de la taxe forestiere a l'occasion de la loi de finances 1991. Il s'agit en particulier de la non-taxation, en cas de livraison a soi-meme, des produits destines a la fabrication de produits taxes ; alors que la taxe etait exigible au 1er janvier 1991, les nouvelles dispositions ont fait l'objet d'une instruction du 15 mars 1991. Il en est donc resulte un retard, au moins pour 1991, dans l'acquittement par les assujettis de leurs obligations fiscales ; la situation des menuisiers et charpentiers a fait l'objet de precisions, notamment dans les instructions du 15 mars 1991 et du 20 janvier 1992, qui dispensent d'imposition les artisans menuisiers ou charpentiers au sens du decret du 10 juin 1983, dans la mesure ou ceux-ci ne fabriquent qu'occasionnellement des menuiseries ou elements de charpente. Sont exemptes de meme les travaux de pose des entreprises qui mettent en oeuvre directement des sciages sur un chantier ; enfin, alors que dans l'ancien systeme le nombre des assujettis ne dépassait pas 5 000, il s'eleve desormais a 40 000 environ. Doivent, en effet, payer la taxe les entreprises de premiere et seconde transformation de bois d'oeuvre et d'industrie. Il en resulte une sensibilisation encore insuffisante des nouveaux assujettis, malgre les efforts effectues aupres d'eux par les services des ministeres des finances et de l'agriculture. A ces raisons, il convient d'ajouter le retournement de conjoncture, particulierement brutal dans le secteur des industries du bois, tres lie au batiment, a l'emballage et a l'expansion economique generale. En 1992, on a pu observer tout a la fois des baisses de prix unitaires et des diminutions d'activites en volume. Les syndicats concernes, preoccupes par la crise du secteur, ont preconise une reduction volontaire de l'activite pour plusieurs mois. Dans ce contexte defavorable, le ministere de l'agriculture et du developpement rural a reuni par deux fois, en 1992, le comite d'orientation du fonds forestier national, afin de recueillir l'avis des milieux professionnels concernes. Pour 1991, et a non moindre degre pour 1992, les engagements nouveaux ont pu rester importants en raison des recettes constatees au cours de la periode d'expansion precedente. En revanche, pour 1993, la necessite de continuer a equilibrer le compte special du Tresor a conduit a une tres grande selectivite dans les depenses, tandis qu'etait entrepris un nouvel effort de prise en charge par le budget du ministere des depenses en personnel. Dans cette perspective, les depenses liees au boisement devraient s'elever a 120 millions de francs et permettre de reboiser 26 000 hectares environ. Celles relatives a l'equipement representent 46 MF. Les actions de recherche-developpement (123 MF) permettront le financement dans des conditions normales du CTBA, des CRPF et de l'IFN. Enfin, alors que les actions de protection representent 30 MF, celles relatives a la mobilisation (20 MF) seront completees par des credits communautaires pour l'exploitation forestiere. A partir de 1994, et en l'absence d'une remontee significative des recettes, de nouvelles orientations financieres seront recherchees, afin de parvenir a un financement satisfaisant de la politique forestiere.

## Données clés

**Auteur :** [M. Rinchet Roger](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65304

**Rubrique :** Bois et forets

**Ministère interrogé :** agriculture et développement rural

**Ministère attributaire :** agriculture et développement rural

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 14 décembre 1992, page 5587